

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C054/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de DEFI GRAPHIC avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/01/00/2021/206 pour la fourniture de gadgets ( lot 03) au profit de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 juin 2022 de DEFI GRAPHIC avec la CNSS ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames W. Valérie KAFANDO et Adam SISSOKO, représentant DEFI GRAPHIC;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et J. Noël YAMEOGO, représentant la CNSS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de DEFI GRAPHIC avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/01/00/2021/206 pour la fourniture de gadgets ( lot 03) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de DEFI GRAPHIC avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'ensemble des gadgets a été commandé auprès d'un partenaire commercial pour confection en Chine conformément aux caractéristiques techniques de l'autorité contractante ; que la fermeture des frontières suite au covid 19 a perturbé les échanges commerciaux sur le plan international ; que cette situation a entraîné des difficultés pour l'acheminement des colis ; que son partenaire commercial de mauvaise foi n'a pas su anticiper sur les déconvenues ; qu'ainsi l'autorité contractante après deux mises en demeure a procédé à la résiliation dudit marché ; qu'à ce jour la situation se présente comme suit : 1950 porte-clés reçu sur une commande de 2000 et 200 grands mugs reçu sur une commande de 1000 ; qu'il souhaite que l'autorité contractante reporte sa décision de résiliation ; qu'elle lui accorde un délai de trois semaine pour livrer tout le matériel conformément aux termes du contrat ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a rappelé qu'il a été attributaire du lot 03 du marché de la CNSS ; qu'il a eu des difficultés dans l'exécution du marché ; qu'à ce jour la situation d'exécution du marché se présente comme suit : 1950 porte-clés reçus sur une commande de 2000 et 200 grands muges reçu sur une commande de 1000 ; que la CNSS après deux mises en demeure a résilié le marché ; qu'il sollicite une conciliation afin de livrer les gadgets reçus qui sont non péremptoires et déjà marqués au logo de la CNSS ; que ce sont les parapluies qui manquent dans la commande ; que ceux-ci sont déjà fabriqués mais doivent venir de la CHINE ;

considérant que la CAM a signalé que dans la lettre qu'elle a reçu le requérant fait état de deux items ; que qu'en est-il de l'item qui manque ; que est ce que le requérant a tous les items disponibles ; qu'elle veut une date exacte de la livraison de tous les items pour mettre fin à la résiliation ;

considérant que le requérant a affirmé faire la livraison de tous les articles en fin juillet ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de DEFI GRAPHIC avec la CNSS est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation de DEFI GRAPHIC avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/01/00/2021/206 pour la fourniture de gadgets ( lot 03) au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 27 juin 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*